



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination

des politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau des installations classées

et des enquêtes publiques

ARRETE n° 11-2019AI du 19 février 2019 actualisant les conditions d'exploitation de l'établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement des déchets non dangereux et dangereux exploité au lieu-dit « Keraël » à BRIEC par la société AFM RECYCLAGE et portant agrément centre véhicules hors d'usage (VHU) dans le cadre de l'établissement

(AGREMENT n° PR 29 00025 D)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU la classification des déchets selon les articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Morbihan approuvé par le conseil général le 24 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ODET » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-97A du 29 août 1997 autorisant la SA LUDOVIC LE GALL à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération/préparation de déchets de métaux et stockage de déchets industriels au lieu-dit « Keraël » à BRIEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-06-AI du 13 juillet 2006 complétant l'arrêté n°94-97A du 29 août 1997 qui autorise la SA LUDOVIC LE GALL à exploiter un établissement spécialisé en particulier dans le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) au lieu-dit Keraël à BRIEC et portant agrément de la société pour effectuer la démolition de VHU dans le cadre de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-10-AI du 15 novembre 2010 autorisant la SA LUDOVIC LE GALL à exploiter un établissement spécialisé dans le tri, le transit et le regroupement de déchets au lieu-dit « Keraël » à BRIEC (extension des activités existantes) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-12-AI du 25 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00003 D en tant que centre VHU pour six ans à compter du 13 octobre 2012 et fixant de nouvelles prescriptions à la SA LUDOVIC LE GALL dans le cadre de son établissement exploité au lieu-dit « Keraël » à BRIEC ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 février 2017 donnant acte à la société AFM RECYCLAGE de la déclaration de changement d'exploitant du site précédemment exploité par la SA LUDOVIC LE GALL au lieu-dit « Keraël » à BRIEC ;

VU la demande du 4 octobre 2017 de la société AFM RECYCLAGE visant la délivrance d'un nouvel agrément centre VHU pour une durée de 6 ans suite au changement d'exploitant du site de Keraël à BRIEC ;

VU le dossier transmis par la société AFM RECYCLAGE le 7 novembre 2017 faisant état d'un certain nombre d'évolutions sur le site de Keraël à BRIEC ;

VU le courriel de la société AFM RECYCLAGE du 2 janvier 2019 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à formuler sur les prescriptions du projet d'arrêté à l'origine du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 7 janvier 2019 concluant à la recevabilité de la demande d'agrément formulée par la société AFM RECYCLAGE ainsi qu'à la nécessité d'actualiser la situation administrative du site de Keraël à BRIEC ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue le 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications de plusieurs rubriques impliquent la nécessité de mettre à jour le tableau de classement du site de Keraël à BRIEC exploité par la société AFM RECYCLAGE ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités exercées, l'évolution de la réglementation applicable et l'obsolescence des prescriptions de l'acte autorisant l'activité de la société AFM RECYCLAGE justifient l'actualisation de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément centre VHU du 4 octobre 2017 formulée par la société AFM RECYCLAGE pour une période de 6 ans comprend l'ensemble des pièces et renseignements requis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dernier rapport de vérification de l'établissement correspondant à la visite de contrôle du 5 avril 2018 en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 par l'organisme AB Certification ne mentionne aucune non-conformité ;

CONSIDERANT dès lors que le nouvel agrément centre VHU peut être accordé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIEC, au lieu-dit « Keraël », les installations de tri/transit/regroupement de déchets et centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) détaillés dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT RELATIF AUX VÉHICULES HORS D'USAGE "VHU"

Article 1.1.4.1. Définition et durée

Le présent arrêté porte agrément pour l'établissement concerné exploité par la société AFM RECYCLAGE en tant que "centre VHU", à raison d'une capacité maximale de 1 500 VHU/an.

Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable, à compter du 13 octobre 2018, soit jusqu'au 12 octobre 2024.

Il appartient à la société AFM RECYCLAGE d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société AFM RECYCLAGE souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère, au moins six mois avant la date de fin de validité, une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Article 1.1.4.2. Prescriptions réglementaires associées à l'agrément

Sans préjudice des prescriptions réglementaires du présent arrêté, la société AFM RECYCLAGE, au titre de son agrément visé à l'article 1.1.4.1 ci-dessus, doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges joint en annexe IV au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations | Critère de classement | Volume autorisé | Déchets/activités concernés |
|----------|--------------|---|-----------------------|-----------------|---|
| 2718-1 | A | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> | Quantité | 46 t | <p>Batteries usagées en transit</p> <p>Batteries automobiles usagées entreposées sous abri en bacs étanches de 1 m³ : 24 t</p> <p>Déchets dangereux liquides : 5 t</p> <p>Déchets dangereux solides : 15 t</p> <p>DEEE : 2 t</p> |

| Rubrique | A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations | Critère de classement | Volume autorisé | Déchets/activités concernés |
|----------|--------------|--|-------------------------|-----------------------|---|
| 2712-1 | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | Superficie | 280 m ² | Centre VHU Zone entreposage des VHU en attente de dépollution : 80 m ² Local dédié aux opérations de dépollution : 50 m ² Zone entreposage des carcasses à broyer : 150 m ² |
| 2713-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² | Superficie | 15 500 m ² | Entreposage de métaux ferreux et non ferreux Surface maximale potentiellement concernée : 15500 m ² |
| 2714-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Volume | 2320 m ³ | Quantités max présentes Papiers, cartons : 120 m ³ Plastiques : 120 m ³ Bois : 2000 m ³ Pneumatiques usagés : 120 m ³ Quantité totale max présente : 2320 m ³ |
| 2710-1-b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Tonnage | 3,1 t | Collecte de DD apportés par des tiers Batteries automobiles : 2 t DEEE : 1 t Piles usagées : 0,1 t |
| 2710-2-b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | Volume | 150 m ³ | Collecte de métaux apportés par des tiers Stock maximum instantané : 150 m ³ |
| 2716-1 | DC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Volume | 300 m ³ | Divers déchets non dangereux DND divers : 200 m ³ gravats inertes ou non :100 m ³ Quantité totale max présente : 300 m ³ |
| 2711 | NC | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ | Volume | 99 m ³ | DEEE non dangereux |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ | Volume annuel distribué | 105 m ³ | 2 postes Gazole : 75 m ³ / an GNR : 30 m ³ / an |

| Rubrique | A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations | Critère de classement | Volume autorisé | Déchets/activités concernés |
|----------|--------------|---|--|--------------------|--|
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant inférieure à 50 t | Tonnage max susceptible d'être présent | ~16 m ³ | 2 cuves aériennes double parois sous abri : Atelier mécanique Gazole : 12 m ³ GNR : 2 m ³ Dépollution VHU : 1 cuve gazole : 0,99 m ³ 1 cuve essence : 0,99 m ³ |
| 4725 | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t | Tonnage max susceptible d'être présent | 0,214 t | 1 cadre : 209 kg (190 m ³) 3 bouteilles : 5,15 kg (4,7 m ³) 214,15 kg au total |
| 4718 | | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant inférieure à 6 t | Tonnage max susceptible d'être présent | 0,409 t | 18 bouteilles de 13 kg 5 bouteilles 35 kg Soit 409 kg au total |
| 2920 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | Puissance max | 22,5 kW | 3 compresseurs de 7,5 kW chacun |

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune | Parcelles | Adresse |
|-------------|-------------|---------|
| 29510 BRIEC | ZX 25 et 96 | Keraël |

Elles sont reportées sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont listés en annexe II jointe au présent arrêté par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.

L'admission sur le site de déchets non cités dans la liste jointe en annexe II est interdite.

Article 1.2.3.2. Origine géographique et provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site de l'établissement est limitée aux départements du Finistère et du Morbihan.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est soumis à garanties financières pour les activités relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n°2713 - transit/regroupement/tri de déchets de métaux non dangereux;
- n°2714 - transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;
- n°2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du montant total des garanties, correspondant à la quantité maximale de déchets autorisée sur site, stipulée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Le montant résultant du calcul de décembre 2018 étant inférieur au seuil libératoire fixé par la réglementation (100 000 € en 2018), l'exploitant n'est pas tenu de constituer la garantie financière.

ARTICLE 1.5.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser régulièrement le montant des garanties financières. Il en atteste auprès du préfet tous les 5 ans (à compter de la date du présent arrêté), en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.4. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement du montant des garanties financières qui conduirait à dépasser le seuil libératoire fixé par la réglementation en vigueur (100 000 € en 2018), ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. Dans l'hypothèse où le montant deviendrait supérieur au seuil libératoire fixé par la réglementation en vigueur (100 000 € en 2018), alors l'exploitant serait tenu de constituer les garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le nouvel exploitant adresse au préfet du Finistère la demande de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Finistère la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement - en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté - les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ne constituant pas une liste exhaustive :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 06/06/2018 | Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/04/2014 | Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées (GIDAF). |
| 26/11/12 | Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/05/2012 | Arrêtés ministériels relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement. |
| 31/07/2012 | |
| 02/05/2012 | Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des centres CHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement. |
| 27/10/2011 | Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement. |
| 16/10/2010 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature. |
| 13/10/2010 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées soumises à autorisation. |
| 11/03/2010 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. |
| 15/12/2009 | Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement. |
| 07/07/2009 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence. |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. |
| 29/09/2005 | Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. |
| 29/07/2003 | Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'Environnement. |
| 10/07/1990 | Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 31/03/1980 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets sont entreposés selon les conditions décrites dans les tableaux ci-dessous :

| Déchets | Conditionnement | Emplacement | Combustible | Origine | | Quantité Surface max. |
|--|-------------------|---|-------------|--|-------------------------|--|
| | | | | Collecte | Apports de particuliers | |
| Ferrailles lourdes et copeaux | Vrac | Extérieur, dalle et casiers béton | NON | Îlots répartis sur 15 500 m ² | 80 m ³ | Stocks épars sur le site. Voir valeurs ci-contre |
| Ferrailles légères (platin, carcasses VHU) | Vrac | Extérieur, dalle et casiers béton | OUI | 150 m ³ | 50 m ³ | |
| Métaux non ferreux | Vrac | Extérieur et/ou intérieur, dalle et casiers béton | NON | 300 m ³ | 20 m ³ | |
| VHU en attente de dépollution | VHU sans batterie | Extérieur, dalle béton | OUI | x | x | |
| Papiers cartons | Vrac | intérieur, dalle et casiers béton | OUI | x | | |
| Bois | Vrac | Extérieur casiers béton | OUI | x | | |
| Plastiques | Vrac | Extérieur, 4 bennes 30 m ³ | OUI | x | | |
| Pneumatiques | Vrac | Extérieur, 4 bennes 30 m ³ | OUI | VHU | | |
| DND* en mélange | Vrac | Extérieur, 6 bennes 30 m ³ | OUI | x | | |
| Gravats | Vrac | Extérieur casiers béton | NON | Tri | | |

*DND : déchets non dangereux

| Déchets | Conditionnement | Emplacement | Combustible | Origine | | Quantité Surface max. |
|---|---|--|-------------|----------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | Collecte | Apports de particuliers | |
| Batteries automobiles usagées | Bacs étanches de 800 litres | Intérieur hangar métaux | OUI | 24 t | 2 t | 26 t |
| DEEE* | Vrac en bennes amovibles | Extérieur casier béton | NON | 2 t | 1 t | 3 t |
| DD** industriels solides dont certains DEEE | Fûts fermés sur palettes cerclées (piles usagées) | Extérieur dalle béton | NON | 15 t | 0,1 t | 15,1 t |
| | Caisses, box, palettes (lampes écrans) | Intérieur hangar DD | OUI | | | |
| DD industriels liquides | GRV ou fûts | Intérieur hangar DD ou rack spécifique couvert | OUI | | | 5 t |

*DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques

**DD : déchets dangereux

L'affectation des différentes aires, bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DES OPERATIONS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS

Article 2.1.2.1. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Article 2.1.2.2. Contrôle

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.2.1 ci-dessus ;
- contrôle visuel à l'arrivée sur site ;
- tout chargement non conforme ou suspect sera refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur.

Article 2.1.2.3. Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et expédie. Les registres des admissions, des sorties et des refus, définis aux articles 2.1.2.3.1 à 2.1.2.3.3 ci-après, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (selon le code des déchets prévu – en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.2.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (selon le code des déchets prévu – en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.2.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers l'édit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ELIMINATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets en transit sont évacués sous un délai maximal de 90 jours.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

ARTICLE 2.1.4 RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet et transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 2.2. CONSIGNES

ARTICLE 2.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes ayant une connaissance des dangers et inconvénients potentiellement liés aux déchets et produits manipulés et/ou entreposés sur le site.

A l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (20 km/heure).

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité particulières sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction totale de fumer sur le site,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones exposées au risque incendie (sauf délivrance préalable d'un permis de feu) ; cette interdiction est affichée de manière visible en limites de ces zones et en caractères apparents ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) et afin de garantir une bonne intégration dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.5. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport est transmis dans les 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, OU A LUI TRANSMETTRE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation du site ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, OU AU PRÉFET DU FINISTÈRE**

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES SPECIFIQUES A EFFECTUER

| Articles | Contrôles à effectuer | PéIODICITÉS minimales des contrôles |
|----------|--|-------------------------------------|
| 7.4.3.2 | Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie | Selon les référentiels en vigueur |
| 7.5.3 | Vérification périodique des installations électriques | Annuelle |
| 7.6.3 | Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie) | Avant tout rejet |
| 8.3.1 | Auto-surveillance des rejets dans l'eau | Semestrielle |
| 8.3.1 | Mesures des niveaux sonores | Tous les 3 ans |

ARTICLE 2.7.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

| Article s | Documents à transmettre | Echéances |
|----------------|---|--|
| 1.5.3 1.5.4 | Modification du montant des garanties financières | En cas d'évolution des installations/activités constituant un changement notable ou changement d'exploitant, avant réalisation |
| 1.6.1 | Porter à connaissance | En cas de modification notable, avant réalisation |
| 1.6.5 | Changement d'exploitant | Demande d'autorisation par le nouvel exploitant |
| 1.6.3 | Cessation d'activité | Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée |
| 2.5 | Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident | Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident |
| 8.3.2 | Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau | Chaque semestre, par GIDAF en fonction de l'évolution de l'application |
| 8.4.1 | Bilan d'auto-surveillance des déchets | Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREP) (article 8.4.1) |
| 8.3.4 | Résultats des mesures des niveaux sonores | Dans le mois suivant la réalisation des mesures |
| 8.4.1 8.4.2 | Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (dont déclaration GEREP) - rapport annuel d'activités | Chaque premier trimestre pour l'année précédente |

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter les émissions à l'atmosphère et les envols, notamment de poussières et/ou d'éléments légers.

Les voies internes et les aires de stationnement sont aménagées et convenablement nettoyées de sorte que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.3 BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 250 m³ par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi, tenu à jour et daté par l'exploitant.

Ce document, conservé sur site, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non polluées ;

- les eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être polluées en provenance des aires extérieures de transit/regroupement/tri de déchets et des voies de circulation/stationnement ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les aires de stockages et d'exploitation sont imperméables et équipées de sorte à pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des effluents pouvant y transiter. La dilution des effluents est interdite.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires extérieures d'entreposage des déchets et les voies de circulation sont traitées avant rejet afin de les rendre conformes aux prescriptions des articles 4.4.6 et 4.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les ouvrages de prétraitement/traitement des eaux pluviales sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés tous les évènements (incidents, interventions, nettoyage...) concernant les dispositifs de collecte, traitement ou rejet des eaux.

Les bordereaux de traitement des déchets correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les effluents générés par l'établissement sont rejetés comme suit :

| Types d'effluents | Points de rejet |
|---|--|
| Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.). | Collecte et traitement sur le site de l'établissement dans le cadre d'un dispositif d'assainissement non collectif. |
| Toutes les eaux pluviales (susceptibles d'être polluées ou non) | Rejet au fossé en bordure de site rejoignant un cours d'eau affluent de la rivière de Landrévarzec après passage en bassin pour régulation hydraulique et traitement par décantation/séparation des hydrocarbures. |

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.). Il est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.4.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés etc), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour avoir un effet biocide à l'aval du projet ;

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Au droit de leur point de rejet dans le milieu naturel, les effluents aqueux produits par le site doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

| Paramètres | Concentrations (mg/l) |
|---|-----------------------------------|
| Demande chimique en oxygène – DCO | 125 |
| Matières en suspension totales – MES | 35 |
| Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40) | 10 |
| Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb) | 15 dont au plus 0,5 pour le plomb |

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces effluents sont canalisés vers un ouvrage tampon régulateur de débit, dont le volume total est de 950 m³ au minimum, – équipé(s) :

- d'une canalisation de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 15 litres/seconde (diamètre maximal 200 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible ;
- le bassin est équipé d'une jauge permettant un contrôle visuel permanent de la capacité disponible.

TITRE 5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-139 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-202-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets produits par les activités du site sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

L'entreposage interne des déchets réceptionnés et/ou produits par le site est strictement limité aux seules aires délimitées sur le plan présenté en annexe I et dans les conditions des tableaux de l'article 2.1.1. Chaque aire est dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée en conséquence.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | Etablissement à l'arrêt |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | Etablissement à l'arrêt |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Points de contrôle (voir plan en annexe III) | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Segment 1-4 | 70 | Etablissement à l'arrêt |
| Segment 2-3 | 65 | |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « 1-4 », « 2-3 » sont définis sur le plan présenté en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 7.2. IDENTIFICATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature, les risques et les quantités des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

CHAPITRE 7.3. CIRCULATION ET ACCESSIBILITE

ARTICLE 7.3.1. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment par la mise en place du panneau prévu à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. ACCES POMPIERS

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.4. GESTION DU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockages sont incombustibles.

ARTICLE 7.4.2. AMENAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

L'exploitant aménage et exploite ses installations conformément au plan de l'annexe I, de telle sorte qu'en cas d'incendie, les effets thermiques ne sortent pas des limites de l'établissement.

Déchets combustibles :

Les zones d'entreposage des déchets sont organisées conformément au plan présenté en annexe I.

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

La stabilité des stocks de déchets est assurée à tout moment.

Bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz (acétylène) sont stockées en extérieur ou sous auvent avec une ventilation naturelle efficace.

Déchets et produits inflammables :

Les déchets et produits inflammables (fuel, huiles etc...) sont stockés à l'écart de tous stockages de matières combustibles. Les matières liquides sont stockées sur rétention dans des contenants étanches régulièrement contrôlés et entretenus.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.3.1. Définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux surfaces (volumes) à défendre, et au moins ceux définis ci-après :

- Un poteau d'incendie de 100 mm susceptible d'assurer un débit minimum de 40 m³/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar ;
- Une réserve d'eau d'un volume d'eau disponible en permanence supérieur ou égal à 250 m³. Les abords de cette réserve sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe-tonne ;
- Un réseau de robinets incendie armés (RIA), protégés contre le gel et disposés en nombre suffisant pour attaquer simultanément un foyer dans l'établissement à partir de deux directions opposées ;
- Un réseau d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans le périmètre de l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Article 7.4.3.2. Entretien des moyens, formation du personnel et exercices

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an. Bien visibles et facilement accessibles, ils doivent être capables de fonctionner efficacement en permanence, y compris en période de gel.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 7.4.3.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 7.4.3.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 7.4.3.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ». Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 7.4.5. SYSTEMES DE DETECTION

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. VENTILATION DES LOCAUX

Les locaux, notamment dédiés au stockage des déchets dangereux avant leur évacuation, sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.5.2. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Tous les locaux et aires d'entreposage sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.5.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et contrôlées annuellement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.5.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.5.4.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 7.5.4.3. Dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.5.4.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.6.3. GESTIONS DES EAUX POLLUEES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

Le bassin de confinement est étanche aux effluents collectés. Il est en permanence maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation soit 950 m³. Il est obturable grâce à des organes de commande pouvant être actionnés en toutes circonstances et dont la position ouverte ou fermée est facilement identifiable. Ils font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par le chapitre 4.4 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sauf situation exceptionnelle visée à l'article 7.5.2 ci-après, la présence sur site de déchets radioactifs est interdite.

ARTICLE 7.5.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants » afin de vérifier l'absence de déchets radioactifs.

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue est au minimum annuelle. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des contrôles réalisés au moyen du dispositif mobile et des résultats.

ARTICLE 7.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre un programme d'auto-surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

CHAPITRE 8.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. REJETS DANS L'EAU

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité des rejets d'eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- mesure des paramètres définis par les articles 4.4.6 et 4.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté

Le contrôle de ces niveaux acoustiques (voir plan de situation en annexe III) :

- d'une part, aux points 1 à 4 ;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches de l'établissement,

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE EAUX

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU » sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait état des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits par son établissement conformément aux termes de l'article 9.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 du présent arrêté sont transmis au préfet du Finistère dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (DECLARATION GEREP)

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, de la masse annuelle des émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP).

ARTICLE 8.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.7 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

TITRE 9. - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations/activités autorisées.

TITRE 10. - PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RE COURS - EXECUTION

ARTICLE 10.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BRIEC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BRIEC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AFM RECYCLAGE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 10.2. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AFM RECYCLAGE.

QUIMPER, le 19 FEV. 2019

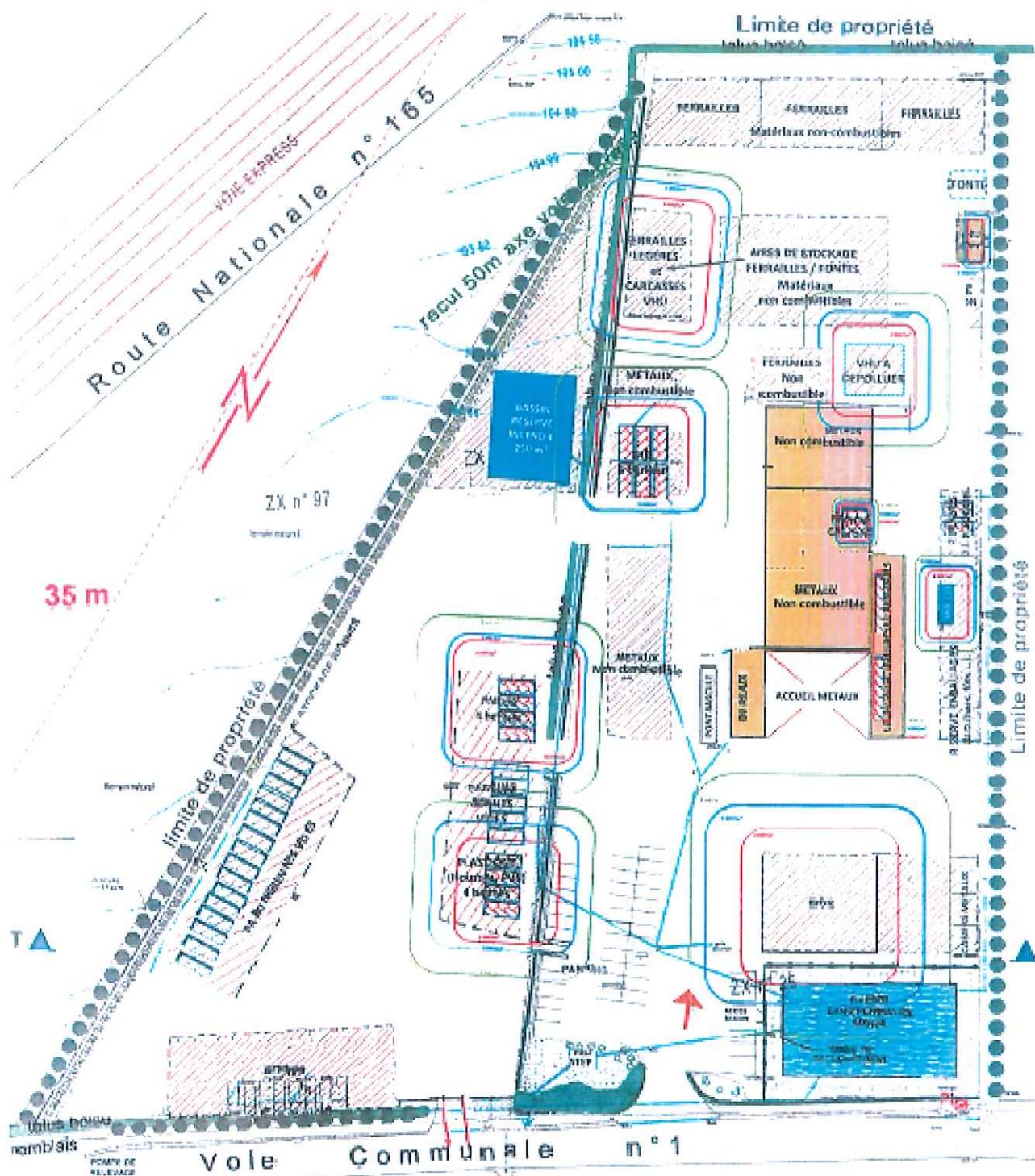
Pour le préfet,
le secrétaire général

Alain CASTANIER

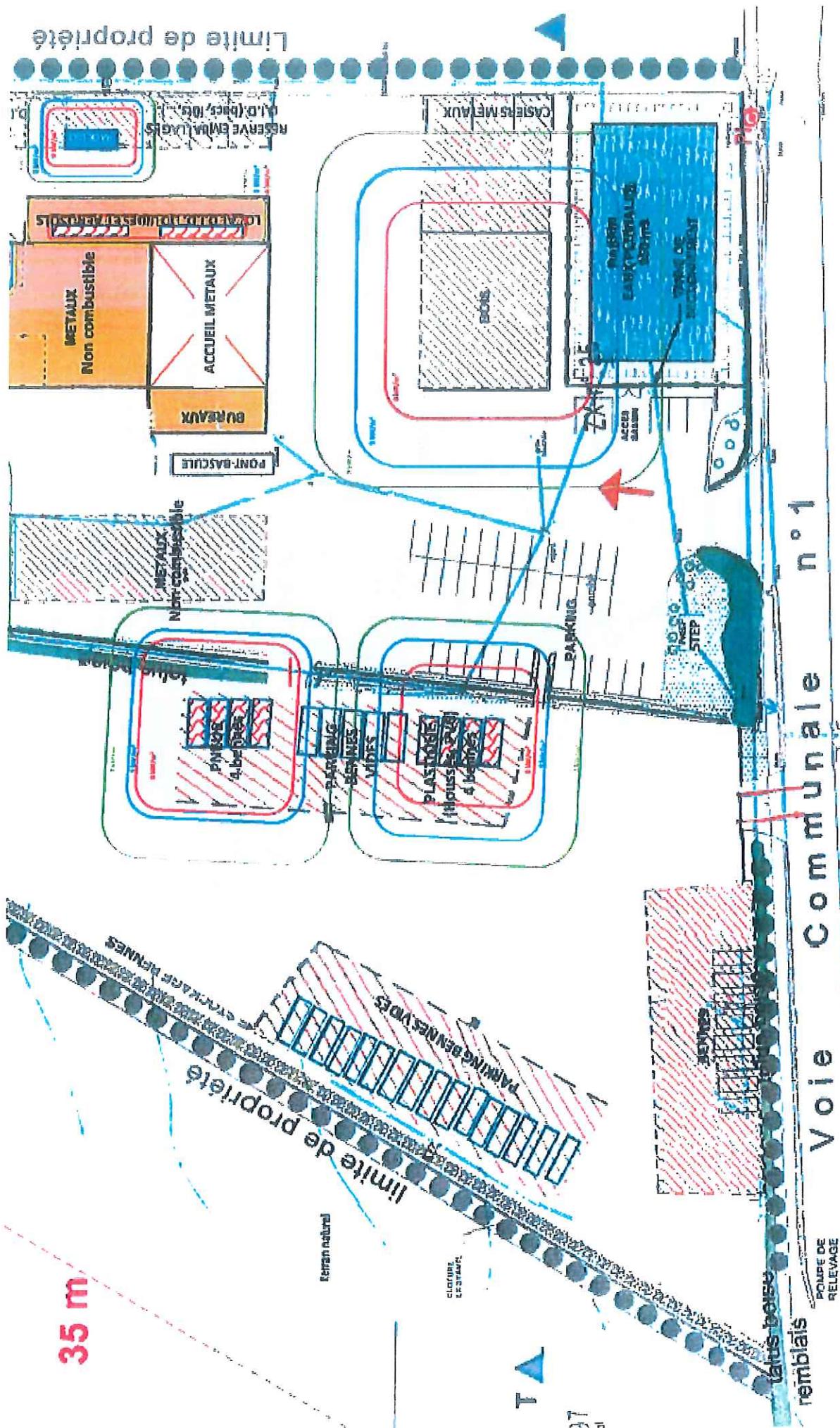
DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur général de la société AFM RECYCLAGE

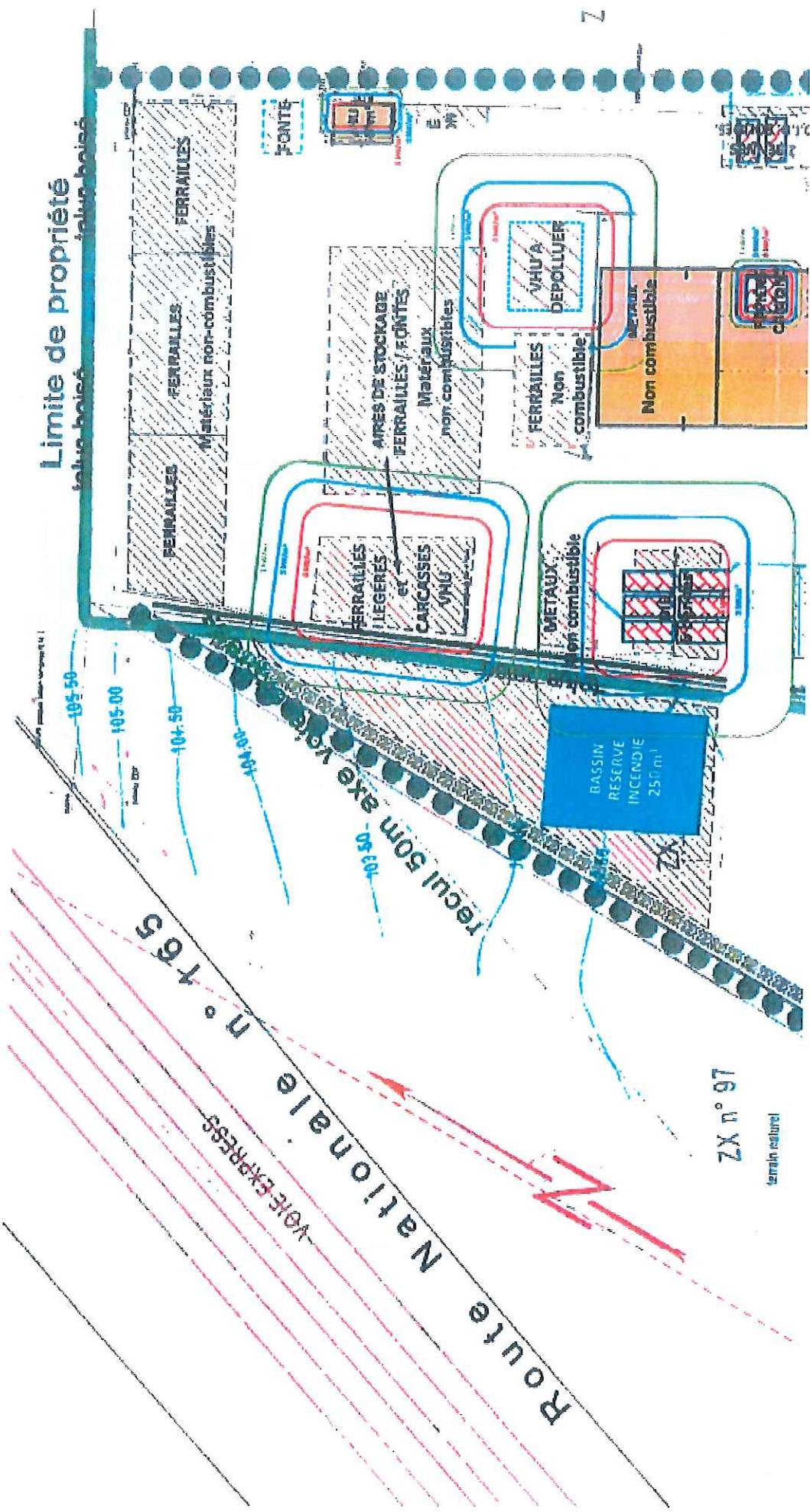
ANNEXE I – Plan général des installations



ANNEXE I suite - Détail de la zone sud du site



ANNEXE I suite - Détail de la zone nord du site



ANNEXE II - LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R. 541-7 du code de l'environnement

06. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01. Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 06* : autres acides

06 02. Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de bases
06 01 05* : autres bases

06 04. Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 04 : déchets contenant du mercure

07. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 02. Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 13 : déchets plastiques

07 05. Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 13 * : déchets solides contenant des substances dangereuses

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRÈS D'IMPRESSION

08 01. Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11* : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 03. Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 17* : Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses

09. DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01. Déchets de l'industrie photographique
09 01 07 : pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 03. Déchets de la pyrométaux de l'aluminium
10 03 05 : déchets d'alumine

11. DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX

11 01. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 11 : liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

- 12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
- 12 01 07* : huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 12*** : déchets de cires et graisse
- 12 01 16*** : déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses

13. HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 02. Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

- 13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

- 13 02 08* : huiles isolantes et fluides caloporeurs synthétiques

13 05. Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 06* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 07* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 07. Combustibles liquides usagés

- 13 07 03* : autres combustibles (y compris mélanges)

14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)

14 06. Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

- 14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC

- 14 06 02* : autres solvants et mélanges de solvants halogénés

- 14 06 03* : autres solvants et mélanges de solvants

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

- 15 01 01 : emballages en papier/carton

- 15 01 02 : emballages en matières plastiques

- 15 01 03 : emballages en bois

- 15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

15 02. Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

- 15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

- 16 01 03 : pneus hors d'usage

- 16 01 04* : véhicules hors d'usage

- 16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

- 16 01 07* : filtres à huile

- 16 01 13* : liquides de frein

- 16 01 14* : antigels contenant des substances dangereuses

- 16 01 17 : métaux ferreux

16 01 18 : métaux non ferreux
 16 01 19 : matières plastiques.
 16 01 20 : verre

16 02. Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 09* : transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
 16 02 11* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
 16 02 13* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
 16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

16 02 16 : composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

16 03. Loupés de fabrication et produits non utilisés

16 03 03* : déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
 16 03 05* : déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

16 05. Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 04* : gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
 16 05 06* : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* : accumulateurs au plomb
 16 06 05 : autres piles et accumulateurs

16 07. Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08* : déchets contenant des hydrocarbures

16 08. Catalyseurs usés

16 08 07* : catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

16 09. Substances oxydantes

16 09 03* : peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène

16 10. Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

16 10 01* : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 02 : déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 02 : verre
 17 02 03 : matières plastiques.

17 03. Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 03* : goudron et produits goudronnés

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton
 17 04 02 : aluminium
 17 04 03 : plomb
 17 04 04 : zinc
 17 04 05 : fer et acier
 17 04 06 : étain
 17 04 07 : métaux en mélange
 17 04 09* : déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03* : terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

17 09. Autres déchets de construction et de démolition

17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT**20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :**

20 01 01 : papier et carton

20 01 19* : pesticides

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

20 01 25 : huiles et matières grasses alimentaires

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses

20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

20 01 34 : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

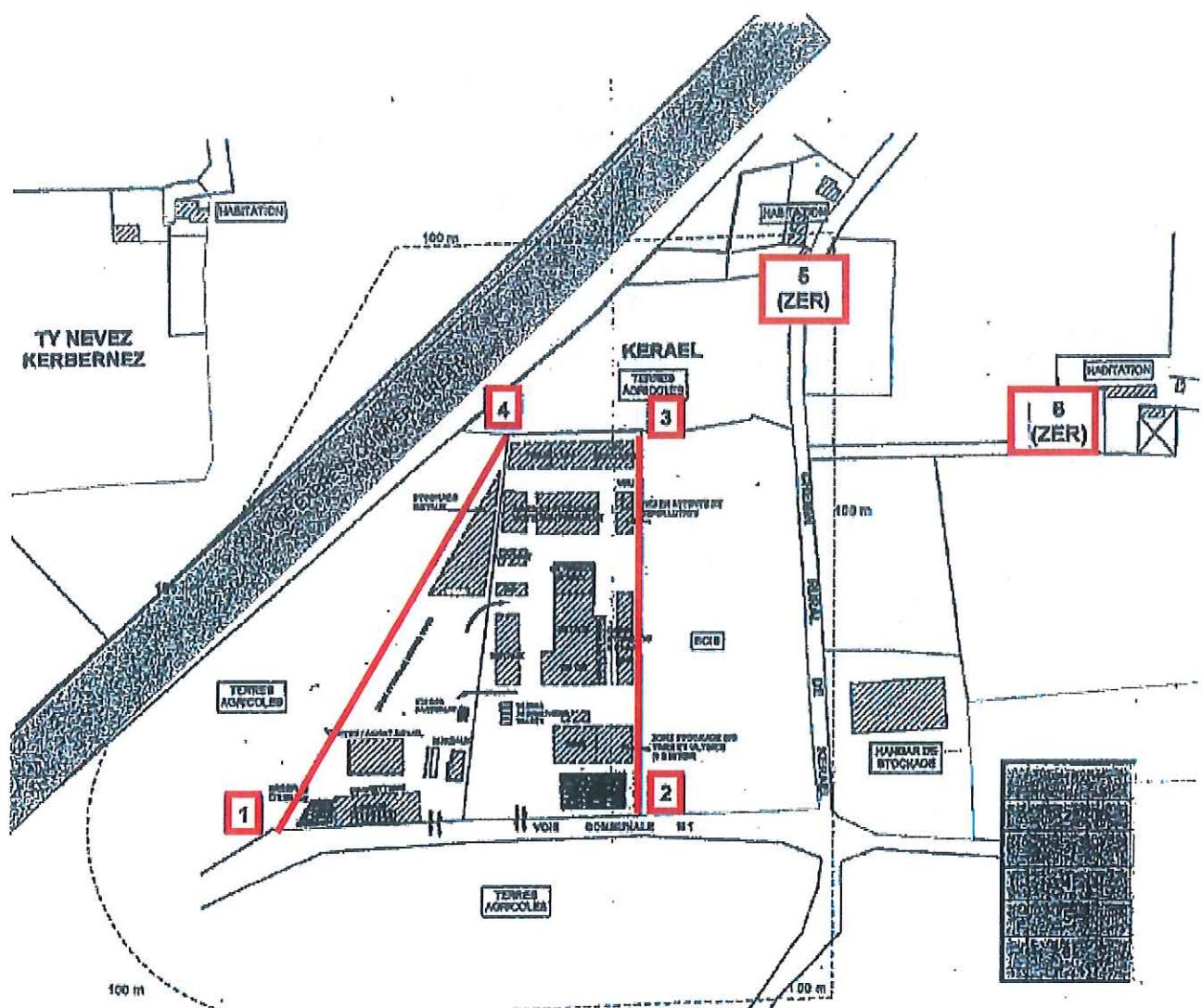
20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

20 01 40 : métaux

20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs.

ANNEXE III - Localisation des points de réalisation des contrôles acoustiques



ANNEXE IV
CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE
A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o de la présente annexe.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit Code.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage **un certificat de destruction** au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, **une garantie financière**, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux **dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules**, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'Inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de **justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de **justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit Code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer **la traçabilité des véhicules hors d'usage**, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/5/2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de **disposer de l'attestation de capacité** mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait **procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation** aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.
